BURKINA FASO

-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-=-

VISA N°517/DEF/CF DU 18/12/2008

DECRET n°2008-88 /PRES/PM/DEF portant création d'un Bataillon de Santé au sein des Forces Armées Nationales.

	LE PRESIDENT DU FASO,	
PRES	DENT DU CONSEIL DES MINISTE	RES,

Vu la constitution;

11 16

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi nº74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2005-568/PRES/PM/DEF du 24 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;

DECRETE

- ARTICLE 1 : Il est créé au sein des Forces Armées Nationales un bataillon dénommé Bataillon de Santé en abrégé B. San.
- **ARTICLE 2**: Le Bataillon de Santé est une unité formant corps et rattaché au Groupement Central des Armées.
- ARTICLE 3 : Le Bataillon de Santé relève de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées en ce qui concerne les aspects techniques.

ARTICLE 4 : Le Bataillon de Santé est stationné à Ouagadougou.

ARTICLE 5 : Le Bataillon de Santé est commandé par un officier supérieur Médecin nommé par arrêté du Ministre de la Défense.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : L'organisation et le fonctionnement du Bataillon de Santé font l'objet d'un arrêté du Ministre de la Défense.

ARTICLE 7: Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Błaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY